



EINGEGANGEN 27. Juni 2016

DSE
Case postale 3962
1211 Genève 3

403500-2016

Commission nationale de prévention de la
torture (CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Genève, le 23 juin 2016

Concerne : rapport de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture

Monsieur le Président,
Cher Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 27 mai 2016 et du rapport de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture, qui faisait suite aux visites des établissements fermés pour mineurs en Suisse entre 2014 et 2015.

Vos recommandations formulées dans ce cadre ont retenu ma meilleure attention et plus particulièrement celles concernant le Centre éducatif et d'observation de la Clairière situé dans le canton de Genève.

Je vous prie de trouver en annexe mes observations concernant ces recommandations, ainsi que les mesures prises pour y répondre.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous réitère mes remerciements pour l'important et indispensable travail mené par votre Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet

Annexe mentionnée



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

Rapport de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture faisant suite aux visites d'établissements fermés pour mineurs en Suisse en 2014 et 2015

Commentaires et réponses concernant la mise en œuvre des recommandations par le Centre éducatif et d'observation de la Clairière à Genève

a. Indice de traitements inhumains

§56. *Qualité du traitement dispensé par le personnel*

Le constat selon lequel les interventions effectuées auprès des mineurs garantissent un traitement approprié et conforme aux dispositions en vigueur est noté avec satisfaction.

b. Fouilles corporelles

§57. *Fouilles corporelles effectuées en deux temps et limitées au strict nécessaire*

Cette recommandation est d'ores et déjà suivie. Les fouilles corporelles font en effet l'objet d'une directive circonstanciée (Directive No. 30 du 12 août 2015, modifiée le 12 mai 2016). La directive prévoit notamment que la fouille est effectuée en deux temps et qu'elle doit être appliquée de sorte à atténuer le plus possible les effets perturbants pour les mineurs.

c. Hébergement en commun des mineurs placés en vertu du droit civil et des mineurs placés en application du DPMIn

§58. *Séparation des mineurs non appropriée et prise en compte des circonstances*

Le principe de la séparation des populations et des prises en charge entre les secteurs de la détention préventive et de l'observation a été exigé en 2012 par l'Office fédéral de la justice, dans le cadre de l'exécution de la reconnaissance du droit aux subventions LPPM.

En pratique, actuellement, les mineurs placés en observation pénale et les mineurs placés en privation de liberté à des fins d'assistance ne sont pas séparés et ils bénéficient des mêmes programmes d'activités, notamment en raison d'une approche et d'une prise en charge des mineurs qui valident les besoins éducatifs identiques.

Avec ces recommandations, dont nous prenons bonne note, il est possible de faire cohabiter et d'appliquer une offre commune de prise en charge aux placements pénaux selon l'art. 9 DPMIn et les placements civils tirés de l'art. 310 CC. Des considérations opérationnelles - et de fonctionnement - liées à la durée des mandats (plus longue pour les placements civils), ainsi qu'aux troubles du développement de la personnalité, peut-être plus aigus chez les mineurs placés civilement, pourraient cependant créer des obstacles.



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

d. Exécution de la détention provisoire

§59. *Durée d'au moins 8 heures par jour hors cellule et d'exercice en plein air d'au moins 2 heures tous les jours*

Le passage quasi intégral de la détention avant jugement de la Clairière aux Léchaies (à Palézieux) aura lieu dès que le canton de Genève aura ratifié la modification du 14 mars 2013 du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), sous réserve de quelques places qui seront maintenues à titre provisoire à la disposition de l'autorité de placement, le Tribunal des mineurs (TMin), qui estime que ce déplacement rendra le bouclage rapide des instructions très difficile, en raison de la distance. Le TMin est également très sensible à l'éloignement du cercle socio-familial du mineur. Des discussions sont actuellement en cours avec le TMin à ce propos.

Pour l'heure, les mineurs placés en détention préventive bénéficient de programmes d'occupation durant huit heures minimum par jour hors cellule. Les restrictions appliquées concernent les 3 premiers jours relatifs au statut d'arrivant, ce qui est décliné dans le concept de prise en charge et validé par l'Office fédéral de la justice.

e. Infrastructure

§§60-61. *Rénovations nécessaires et caractère carcéral trop marqué*

La vétusté des locaux est connue. Des efforts ont été entrepris pour la rénovation complète des peintures murales intérieures, de la décoration des pièces à vivre et de l'équipement sanitaire. De même, les espaces verts font l'objet de transformations régulières pour atténuer la perception du caractère carcéral de l'institution. Enfin, les espaces extérieurs entre les deux bâtiments sont décorés par les mineurs.

f. Mesures restreignant la liberté de mouvement

§64. *Sanctions disciplinaires sous forme écrite et distinction avec les sanctions pédagogiques*

L'établissement des sanctions disciplinaires, telles que prévues par le règlement interne, fait l'objet de décisions écrites dans tous les cas. Toutes les sanctions de confinement en cellule de plus de deux heures sont instruites dans le cadre des procédures disciplinaires pour lesquelles les mineurs sont entendus.

Subsistent les retours en cellule de moins de deux heures, utilisées comme moyen de régulation de comportement inadaptés et qui sont des mesures éducatives.

Pour le surplus, les restrictions de mouvements des mineurs à l'extérieur de l'établissement correspondent aux permissions refusées par les autorités de placements et signifiées par écrit.



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

§65. *Cellule sans fenêtre inappropriée et interdiction de cellule d'isolement équipée uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir*

L'utilisation des cellules d'isolement fait l'objet d'une directive (Directive No. 9 du 1er janvier 2015) qui ne prévoit plus l'utilisation ordinaire de la cellule mise en cause (cellule 17).

Dans toutes les cellules d'isolement de la Clairière, les fenêtres sont suffisamment grandes pour que les mineurs détenus puissent lire à la lumière naturelle et pour permettre l'entrée d'air frais.

Les cellules disciplinaires ne sont pas très accueillantes, ce qui découle de leur nature même. En effet, un tel placement nécessite d'éviter autant que possible de mettre à disposition des objets ou équipements permettant d'atteindre à l'intégrité corporelle du mineur. A la Clairière, tous les mineurs détenus disposent d'un matelas et aucun ne dort sur de simples blocs en béton.

Des demandes de réfection des locaux sont faites régulièrement dans le cadre de l'entretien général du bâtiment.

Concernant la cellule d'isolement n°17, la surface de celle-ci est conforme aux exigences internationales en la matière et la luminosité provenant de la fenêtre est également suffisante (entre 45 et 55 Lux). Suite à la recommandation de la CNPT, des travaux seront lancés pour poser un carrelage neuf, pour installer de nouveaux types de luminaires et pour repeindre la cellule.

§66. *Placements à l'isolement pour motifs disciplinaires d'une durée maximale de 7 jours*

Ce cas de figure ne concerne pas des arrêts prononcés à la Clairière.

§67. *Interdiction des visites familiales pendant la durée du placement en quartier disciplinaire*

Les privations de contacts avec la famille ne sont plus effectives depuis 2015 dans le cadre des sanctions disciplinaires, sauf cas exceptionnel motivé notamment par décision du service placeur.

Cependant, il est vrai que l'art. 38 al. 4 RClairière est vague et génère une incertitude juridique, puisqu'il ne précise pas l'exception en faveur des parents, qui devraient pouvoir maintenir le contact avec leur enfant incarcéré. Cette disposition pourrait être modifiée, afin d'introduire une exception en faveur des parents. Une refonte du règlement est prévue, mais a dû être mise en suspens provisoirement, en raison des discussions en cours, également au niveau concordataire, pouvant influencer la future affectation du bâtiment « préventive ».



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

§68. *Formalisation des mesures de sûreté et de protection ordonnées lorsque le mineur représente un danger pour lui-même ou pour autrui*

Une directive appropriée (Directive No 35 du 18 août 2015) traite de la prévention du suicide. Les mineurs évalués et présentant des risques suicidaires font l'objet d'un suivi particulier de l'équipe médicale de la Clairière, voire d'une hospitalisation.

Ces mineurs ne sont pas traités sous l'angle de l'isolement.

§69. *Disparités dans l'exécution des mesures*

Cette remarque ne concerne pas la Clairière. Cf. aussi la remarque supra en réponse à la recommandation figurant au paragraphe 68.

§71. *Moyens de contrainte devant faire l'objet d'une décision formelle et à consigner dans un registre spécifique*

L'utilisation des menottes, comme moyen ultime de contrainte pour des mineurs présentant des risques pour eux-mêmes ou pour autrui, fait l'objet d'une directive (Directive No. 38 du 20 août 2015).

Dans tous les cas, un rapport est établi par les gardiens. Compte tenu de l'exceptionnalité de la mesure (deux à trois fois par année pour l'ensemble de l'établissement), un registre ne semble pas un outil de mesure adapté à la surveillance de l'exercice de cette disposition exceptionnelle.

g. Enseignement scolaire de base et formation professionnelle

§73. *Enseignement aux enfants d'âge scolaire, si possible tous les jours mais au moins trois fois par semaine*

La Clairière dispose d'une classe animée par deux enseignants spécialisés détachés du département de l'instruction publique et du sport. L'enseignement est celui prévu dans le programme d'éducation romand et aucun mineur en âge de scolarité obligatoire n'est ordinairement exclu sous l'angle des sanctions disciplinaires.

Les sanctions peuvent être différées pour permettre aux mineurs l'accès à la classe.

Les mineurs vont en classe au même rythme que dans les écoles du canton de Genève.

h. Activités sportives et loisirs

§75. *Respect de la durée préconisée de deux heures quotidiennes d'exercice physique*



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

Les mineurs sont 8 heures par jour hors cellule et ceux qui le souhaitent peuvent pratiquer une heure d'activité physique par jour. Une augmentation systématique du nombre d'heures d'activité physique n'est pas souhaitée par les mineurs et n'est pas envisagée actuellement par les professionnels.

i. Concepts pédagogiques

§76. *Définition de concepts pédagogiques détaillés*

L'existence de concepts clairs et détaillés répondant aux critères de la CNPT est relevée avec satisfaction.

j. Prise en charge médicale et psychiatrique

§79. *Evaluation médicale et prise en charge du mineur à son arrivée et pendant l'exécution de mesures disciplinaires*

Cette recommandation est d'ores et déjà suivie. Tous les mineurs sont évalués dans les 48 heures après leur arrivée et font l'objet d'un bilan de santé.

§80. *Attention particulière à accorder lors de la remise contrôlée des médicaments.*

Les traitements médicamenteux sont préparés par l'équipe médicale dans des piluliers individuels. En l'absence de l'infirmier, les éducateurs sociaux remettent les traitements médicamenteux individuellement, en prenant les précautions nécessaires. De ce fait, l'équipe médicale est la première responsable de la préparation et de la distribution des médicaments et les éducateurs n'interviennent qu'à titre subsidiaire.

k. Contact avec le monde extérieur

§81. *Accès au téléphone au moins une fois par semaine pendant 15 minutes et possibilité de recevoir des visites au moins une fois par semaine également, pendant une heure*

Sauf avis contraire de l'autorité de placement, les mineurs en détention avant jugement bénéficient d'une communication téléphonique de 15 minutes au moins une fois par semaine.

Les mineurs peuvent recevoir une visite d'une heure, une fois par semaine.

Les contacts téléphoniques et les visites correspondent donc à ceux recommandés, à moins d'instructions spécifiques de l'autorité de placement dans des cas particuliers.

§82. *Restrictions des visites et des contacts téléphoniques en cas de sanction pédagogique à bannir*



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

Sauf avis de l'autorité de placement, les visites ou téléphones ne sont pas suspendus ou supprimés. Ils ne le sont en tout état de cause jamais pour des motifs disciplinaires ou de sanction.

I. Sécurité

§83. *Affectation à la sécurité de personnes possédant des compétences attestées dans la prise en charge de mineurs*

Le personnel éducatif de la Clairière est engagé indistinctement de son sexe ou de ses capacités physiques particulières. Le cahier des charges des éducateurs sociaux ne prévoit pas de compétences expresses qui leur permettraient d'intervenir physiquement pour les aspects sécuritaires.

En pratique, les mineurs intègrent parfaitement la fonction des agents de détention, avec lesquels ils entretiennent de bonnes relations. De par leur fonction, non investie dans le lien, les agents de détention sont souvent perçus comme des tiers neutres, vers qui les mineurs se tournent pour exprimer les difficultés qu'ils éprouvent parfois dans leurs relations avec les éducateurs sociaux.

A noter enfin que le CPT admet la présence de personnel de surveillance dûment formé aux aspects sécuritaires¹.

* * *

¹ Voir 24ème Rapport général DU CPT, n° 119-120 page 61 in : www.cpt.coe.int/fr/annuel/CPT-Rapport-2013-2014.pdf